



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2018-03-006

PUBLIÉ LE 20 MARS 2018

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2018-02-15-005 - Avis CNAC 15 02 2018 - Dossier INTERMARCHÉ Dun-sur-Auron  
(2 pages)

Page 3

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-02-15-005

## Avis CNAC 15 02 2018 - Dossier INTERMARCHÉ Dun-sur-Auron

*Avis favorable de la CNAC - dossier INTERMARCHÉ Dun-sur-Auron*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée à la mairie de Dun-sur-Auron le 24 août 2017 sous le n° PC 018 087 17 30021 ;
- VU** le recours présenté par la société « LIDL », ledit recours enregistré le 13 novembre 2017 sous le n° 3508T, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher en date du 4 octobre 2017, relatif au projet présenté par la SCI « JUSTYNA » d'extension de 322 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché de 1 434 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface de vente totale de 1 756 m<sup>2</sup> et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 2 pistes et de 89 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Dun-sur-Auron ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 8 février 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Louis COSYNS, maire de Dun-sur-Auron ;

Me Nicolas FORTAT, avocat ;

M. Jacky MARTIN, gérant, SCI « JUSTYNA » et M. Jean-Marie LÉBOUCHER, conseil, Cabinet « MDM » ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 février 2018

- CONSIDÉRANT** que l'article L.142-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ; que le projet utilise un bâtiment existant construit avant cette date, qu'à ce titre il n'est pas concerné par les règles « d'urbanisation limitée » en l'absence de SCoT ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation du nombre des véhicules « clients », 3 à 4 véhicules par heure, selon le dossier, devrait avoir un impact limité sur les flux de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du magasin se situant sur une surface déjà imperméabilisée, les aménagements prévus n'augmenteront pas l'artificialisation des sols d'autant plus qu'une partie des places de stationnement actuellement réalisée en enrobé sera perméabilisée soit 58 places sur 150 ;
- CONSIDÉRANT** que la production de froid sera intégralement remplacée et conforme aux exigences environnementales ; que de plus, un système de récupération d'énergie sera mis en place sur la production de froid pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire ; que depuis le passage en CDAC, le pétitionnaire a souhaité intégrer une toiture végétalisée de 550 m<sup>2</sup> de manière à permettre la rétention des eaux de pluie ;
- CONSIDÉRANT** que le projet visera à renforcer le pôle de Dun-sur-Auron en adaptant la taille et le concept des magasins au potentiel et aux nouveaux comportements et usages des consommateurs, et limitera les déplacements vers d'autres pôles plus lointains ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

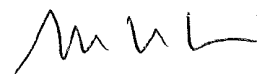
#### EN CONSÉQUENCE :

rejette le recours susvisé.

émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « JUSTYNA » d'extension de 322 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché de 1 434 m<sup>2</sup>, pour atteindre une surface de vente totale de 1 756 m<sup>2</sup> et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 2 pistes et de 89 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Dun-sur-Auron (Cher).

Votes favorables : 8  
 Votes défavorables : 2  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ